



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Infractions contre les personnes

Question écrite n° 45620

Texte de la question

M. Claude Demassieux attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les peines infligées aux délinquants coupables d'actes de pédophilie. L'actualité récente concernant des affaires de mœurs dont ont été victimes des enfants a provoqué une légitime indignation. Elle nous rappelle la gravité des actes d'agression sexuelle envers les mineurs et la nécessité de les sanctionner sévèrement. Le code pénal prévoit déjà dans ses dispositions un certain nombre de peines. Cependant, les réquisitoires des magistrats du parquet ou les peines prononcées restent parfois en deca du maximum prévu par la loi, et n'ont, des lors, qu'un faible effet dissuasif. Or il conviendrait que des peines réellement dissuasives soient requises à l'encontre des auteurs d'agressions sexuelles sur mineurs, afin de prévenir toute récurrence, mais également pour dissuader les délinquants potentiels de passer à l'acte. C'est pourquoi il lui demande s'il entend modifier les dispositions du code pénal afin que soient plus sévèrement sanctionnés les actes de pédophilie et s'il entend donner des directives aux magistrats du parquet allant dans le sens d'une plus grande sévérité dans leurs réquisitoires.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que M. Alain Juppé, Premier ministre, a présenté le 20 novembre dernier les mesures d'un programme gouvernemental intitulé « Agir pour la protection des enfants maltraités », établi en étroite collaboration avec le secrétariat d'État à l'action humanitaire d'urgence et les services de la Chancellerie. Ce programme comprend un projet de loi et un plan d'action. Le projet de loi, qui a été déposé le 29 janvier 1997 à l'Assemblée nationale, vise à instaurer notamment une peine de suivi médico-social pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel et à renforcer la répression des infractions portant atteinte à la dignité de la personne et mettant en péril des mineurs. Est également prévue une peine complémentaire d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale impliquant un contact avec des mineurs. Par ailleurs, ce projet érige en circonstance aggravante du proxénétisme, de la corruption de mineurs, de la diffusion d'images de mineurs présentant un caractère pornographique l'utilisation d'un moyen de télécommunication. De plus, la détention d'images de mineurs présentant un caractère pornographique est incriminée même en l'absence d'intention de diffusion. La répression de la diffusion de ces images s'étend désormais à l'importation ou l'exportation de celles-ci. La responsabilité pénale des personnes morales est instituée en cas de « tourisme sexuel » ou d'exploitation de sex-shop dans des périmètres protégés. Dès qu'il aura été voté, ce texte fera l'objet d'une circulaire d'application dans le cadre de laquelle des instructions seront à nouveau données aux procureurs généraux et procureurs de la République sur la rigueur et la fermeté dont il doit être fait preuve dans la conduite de l'action publique. Le plan d'action comporte pour sa part cinq volets : la sensibilisation et l'information des publics, l'aide aux victimes, la formation des professionnels, la coordination de l'ensemble des acteurs et la coopération internationale. Parmi les différentes mesures préconisées, il est notamment proposé une amélioration de l'aide aux victimes consistant à faciliter la prise de parole des enfants et à mieux les prendre en charge, au plan judiciaire notamment. L'ensemble des mesures précitées paraît aller dans le sens d'une amélioration de la lutte contre l'exploitation sexuelle des mineurs, sous toutes ses formes, et d'une plus large prise en compte de la parole de

l'enfant victime, conformément au souhait de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Demassieux Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45620

Rubrique : Delinquance et criminalite

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 1996, page 6102

Réponse publiée le : 7 avril 1997, page 1805